



Décision n°2022-1063

Service Stratégie Foncière

**Objet : Commune de Saint-Herblain, 49, Boulevard du Massacre - Acquisition d'un bien bâti cadastré BR n°353 - Propriété de Monsieur Antonin LECUYER et Madame Betty MICHAUD - délégation du droit de préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 17 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Herblain, le 12/08/2022, présentée par Maître Mickaël BARICHE, Notaire, agissant au nom de Monsieur Antonin LECUYER et Madame Betty MICHAUD, propriétaires, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 49, Boulevard du Massacre, 44800 Saint-Herblain,
- **Références cadastrales** : BR n°353,
- **Propriétaire** : Monsieur Antonin LECUYER et Madame Betty MICHAUD
- **Prix envisagé** : 252 000 €.

Considérant la demande de la commune de Saint-Herblain de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État a été régulièrement sollicité par la ville,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMcp du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain dans le secteur des abords du boulevard du Massacre sur la commune de Saint-Herblain, en vue de la réalisation à terme d'une opération immobilière.

#### Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Saint-Herblain pour l'immeuble bâti cadastré BR n°353 pour une superficie totale de 234 m<sup>2</sup>, situé en zone UMcp à Saint-Herblain, 49, Boulevard du Massacre, 44800 SAINT-HERBLAIN et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Mickaël BARICHE, Notaire, 16, Boulevard du Massacre 44800 SAINT-HERBLAIN, reçue en Mairie de Saint-Herblain le 12/08/2022.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

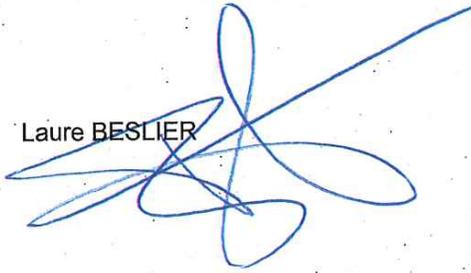
Fait à Nantes, le **22 SEP. 2022**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

**22 SEP. 2022**

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans les motifs de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Accuse de réception en préfecture N° : 24406404-2022-0922-2022-1063DEC-AU Date de réception en préfecture : 22/09/2022 Date de réception en préfecture : 22/09/2022
--